





Décision n° CE-2023-3436

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

création du zonage d'assainissement des eaux usées

de Varages (83)

n°saisine CE-2023-3436 N°MRAe 2023DKPACA13 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3436, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Varages (83) déposée par la commune de Varages, reçue le 16/05/23;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/05/23 ;

Considérant que la commune de Varages, d'une superficie de 35,11 km², compte 1 184 habitants (recensement 2018) et environ 2 095 habitants en période touristique et qu'elle prévoit d'accueillir 200 habitants supplémentaires à échéance du PLU ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Varages, a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le PLU, approuvé le 05/03/2020, suite à la réactualisation en 2023 de son schéma directeur d'assainissement (SDA) réalisé en 2006 ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant qu'une étude à la parcelle sera demandée pour toute réhabilitation ou extension de constructions existantes dans les zones en assainissement non collectif ;

Considérant que 62,9 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station de traitement de type boue activée, mise en service en 1972, et d'une capacité réelle de traitement de 1 600 équivalents habitants (EH), et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme en équipement et en performance à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2021 ;

Considérant que la commune envisage de mettre en place, à l'issue de l'étude du SDA, un programme de réhabilitation des réseaux pour réduire les eaux claires parasites permanentes et pluviales sur le réseau d'eau usées ;

Considérant que, la STEP actuelle ayant plus de 50 ans, un nouvel ouvrage, de type « lits plantés de roseaux » et d'une capacité de 1 500 EH, est envisagé à moyen terme et que le site « Les Hermès » – en rive droite du ruisseau de Varages, a été retenu ;

Considérant que, selon l'Atlas des Zones Inondables², les parcelles du site retenu se trouvant dans le « lit exceptionnel » du ruisseau de Varages peuvent être inondées et qu'une étude hydraulique sera nécessaire afin de déterminer les éventuels aménagements à prévoir (surélévation des ouvrages...);

Considérant que la commune compte 474 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 474 installations, 62 % ont été contrôlées avec avis favorable (avec ou sans réserves) ;

Considérant que le milieu récepteur de la STEP est le ruisseau de Varages (affluent de la rivière l'Eau Salée) et que l'objectif fixé par le SDAGE Rhône-Méditerrané 2022 – 2027 est un « bon état écologique » et « bon état chimique » en 2015 de la masse d'eau superficielle « L'eau Salée (Code FRDR110) » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Varages (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Varages (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Varages (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

- 1 <u>directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991</u>
- 2 AZI83 Ruisseau de Varages

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.